

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2023-580

- ~~transmission en préfecture le :~~
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME CAROLINE BLANC-CHAPPAZ EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MADAME AUDREY COUPAT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE COMMUNICATION DE LA VILLE D'ANNECY- ABROGE L'ARRÊTÉ CN 2022-2407 DU 04/10/2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la décision du Maire n° 406-2022 du 28/07/2022 instituant une régie d'avances auprès du service communication de la Ville d'Annecy,

VU l'avis conforme du compte public assignataire en date du 08/03/2023,

CONSIDERANT le départ du service de madame Betty Robine, madame Caroline Blanc-Chappaz est nommée régisseur titulaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Caroline BLANC-CHAPPAZ, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service communication de la Ville d'Annecy avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline BLANC-CHAPPAZ sera remplacée par Madame Audrey COUPAT mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de manquement de fonds intégrée dans le RIFSEEP.

ARTICLE 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 8

Les arrêtés CN-2022-2407 du 04/10/2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire, à Monsieur le Préfet de Haute Savoie, et aux intéressés.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et au comptable assignataire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale

Le régisseur titulaire,
Caroline BLANC-CHAPPAZ
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Audrey COUPAT
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
